

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles Canton de Villiers Le Bel

N° 2 / 2024

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES UNIQUE POUR L'ENCAISSEMENT RELATIVE AUX ACTIVITES CULTURELLES ET A LA LOCATION DE SALLE

Le Maire de la ville de LE THILLAY,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté de 2023/18 portant avenant à la constitution de la régie de recettes unique pour l'encaissement relative aux activités culturelles et à la location de salles,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement relatif aux évènements organisés par la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer la régie de location de salle à la régie de recette pour l'encaissement relatif aux évènements organisés par la commune, donc supprimer ce produit de la régie culturelle ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 16 avril 2024;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du 25 avril 2024, l'article 1 de l'arrêté du 2023/18 est modifié de la façon suivante : la régie culturelle et location des salles devient la régie de recettes uniques pour l'encaissement des activités culturelles

ARTICLE 2 : A compter du 25 avril 2024, l'article 3 de l'arrêté 2023/18 est modifié de la façon suivante : La régie encaisse les services suivants :

- l'encaissement des sommes relatives aux activités culturelles

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté constitutif sont inchangés.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et une copie sera adressé au comptable assignataire du Centre des Finances Publiques de Garges Les Gonesse.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Maire et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publique de Garges Les Gonesse, sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LE THILLAY, le 22 avril 20224

Le Maire,

Patrice GEBAUER

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.